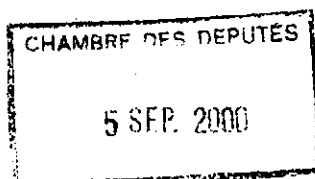




MINISTÈRE DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE  
ET DE LA JEUNESSE



Luxembourg, le 29 AOUT 2000

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION
Entré le: 01 SEP. 2000
N°:

réf: 3892/900/CJ/gw/646

Dossier suivi par : M. Claude JANIZZI  
Conseiller de Direction. 1<sup>ère</sup> classe tél. 478-6512

Monsieur François Biltgen  
Ministre aux Relations avec le  
Parlement

Objet : Question parlementaire n°646 du 18 juillet 2000 de Monsieur le  
Député Emile Calmes

Monsieur le ministre,

Je me permets de vous faire parvenir en annexe ma réponse à la  
question parlementaire no 646 de l'honorable député Emile Calmes.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes  
sentiments distingués.

La ministre de la Famille,  
de la Solidarité Sociale  
et de la Jeunesse

Marie-Josée Jacobs

Réponse de Madame la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 646 de Monsieur le député Emile Calmes :

Le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2e de la loi du 8 septembre 1998 en ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants prévoit à l'article 33 « Les personnes physiques et morales qui exercent leur activité depuis une date antérieure au 24 septembre 1997 (note : depuis plus d'une année au moment de la mise en vigueur de la loi dite asft) et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne remplissent pas les conditions pour obtenir l'agrément prévu à l'article 2 bénéficient d'un agrément provisoire qui expire de plein droit le 31 décembre 2000. ».

Le texte du règlement grand-ducal a été envoyé à tous les gestionnaires connus par mes services en mars 1999. Cet envoi a été suivi début septembre 1999 par celui des formulaires détaillés destinés à faciliter les démarches administratives liées à l'agrément. Les suites données à ces envois par les gestionnaires de structures d'accueil ont été très différentes : certains ont limité leurs admissions en septembre 1999 compte tenu des surfaces disponibles dans leur infrastructure et ont commencé à mettre leurs infrastructures en conformité avec les dispositions réglementaires, d'autres n'ont à ce jour, et malgré de nombreux rappels de la part de mes services, donné aucune réaction. La grande majorité de gestionnaires ont envoyé des dossiers plus ou moins complets entre novembre 1999 et 2000.

Mes services ont pu réaliser les visites des lieux de la plupart des gestionnaires dont les dossiers complets nous sont parvenus avant le 15 juin 2000, de sorte à informer les gestionnaires du nombre maximal d'enfants pouvant être admis dans leur crèche trois mois avant la rentrée scolaire (qui coïncide avec la phase des admissions de nouveaux enfants dans les crèches). Malheureusement certains gestionnaires ont informé les parents concernés par une éventuelle réduction du nombre de places très tardivement, ne leur laissant ainsi que très peu de temps pour trouver une solution alternative.

En ce qui concerne le délai fixé au 31 décembre 2000 pour la mise en conformité des infrastructures, il y a lieu de remarquer que dans le contexte des structures d'accueil pour enfants les travaux à faire sont le plus souvent minimes, les plus gros travaux consistant dans l'installation de portes coupe-feu, de cloisons de subdivision ( pour permettre le repos d'enfants dans un local séparé du local de séjour) ou d'équipements sanitaires supplémentaires (p.ex. une cuve de toilette est exigée par dix enfants.)

En ce qui concerne le délai fixé au 15 septembre 2000 pour l'application du nombre maximal d'enfants admis, il y a lieu de remarquer que le ministère de la Famille voulait éviter le renvoi d'enfants en pleine période scolaire, étant donné que les enfants sont souvent scolarisés dans la commune de la structure d'accueil et non dans la commune de résidence des parents.

Comprenant la situation difficile de certains parents, j'ai décidé de permettre aux gestionnaires de structures d'accueil de dépasser le nombre maximal d'enfants pouvant être admis selon le certificat d'agrément de 20%. Cette dérogation est limitée à la période du 15 septembre 2000 au 15 juillet 2001 et ne concerne que les enfants qui sont inscrits depuis deux mois au moins à la même structure d'accueil et dont les parents ont besoin de quelques mois supplémentaires pour trouver une solution adéquate.

